



## Conseil communautaire du 30 mai 2024 COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

---

### Séance du 30 mai de l'an deux mille vingt-quatre.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h35 et levée à 21h36.

### Date de la convocation : 23 mai de l'an deux mille vingt-quatre.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 29

Pouvoirs : 5

Votants : 34

**Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs :** J. Denoix (Authoison), C. Grangeot et N. Sériot (absent pouvoir à C. Grangeot) (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougeot (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (absent pouvoir à M. Delbos) (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme (absente pouvoir à S. Laurent) (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger (La Barre), PH. Ferber (La Demie), G. Blondel (absent pouvoir à JP. Rivière) et JY. Grosclaude (absent pouvoir à S. Fleurot) (Loulans-Verchamp), S Sadowski (Larians-et-Munans), JY. Gamet, G.Wolfersperger et E.Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), Max Morisot (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (Vellefaux), MC. Mougine (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

**Suppléants présents ne participant pas aux votes :** E.Pretot (Larians-et-Munans), P. Mougine (La Demie), P. Bas (Ormenans),

### Absents et excusés :

S. Thomas (Authoison), N. Sériot (absent pouvoir à C. Grangeot) (Beaumotte-Aubertans), : P. Siroutot (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougine (représenté par sa suppléante MC Mougeot (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (représenté par son suppléant P. Clochey) (Cognières), D. Pageaux (absent pouvoir à M. Delbos) et JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), E. Eme (absente pouvoir à S. Laurent) et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), C. Pascal (La Barre), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), G. Blondel (absent pouvoir à JP. Rivière) et JY. Grosclaude (absent pouvoir à S. Fleurot) (Loulans-Verchamp), P. Marilly et JC. Chaillet (Maussans), M. Cislighi et JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (Vallerois Lorioz), K. Petetin (Villers-Pater),

**Secrétaire de séance :** Monsieur Michel DELBOS

---

## 1. Administration Générale

---

### 1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 4 avril (N°38-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,

- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 4 avril 2024.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

---

## 2. Institution et vie politique

---

### 2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

**Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.**

---

## 3. Urbanisme – politique de l'habitat

---

### 3.1. Dampierre-sur-Linotte : Création d'une zone d'aménagement différé multisites sur le centre-bourg de la Commune (N°39-2024)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Pour répondre à l'objectif de doter la Commune de Dampierre-sur-linotte d'un outil permettant de mettre en place son projet urbain, le conseil municipal a prescrit par délibération en date du 18 mars 2024, la création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) multisites sur son centre-bourg.

Pour rappel, la Commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et ne disposera d'aucun document d'urbanisme avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Montbozon et du Chanois.

La ZAD est un outil permettant de constituer des réserves foncières destinées notamment à satisfaire les besoins futurs nécessaires au développement du village. La ZAD est la réponse à une maîtrise foncière communale insuffisante pour permettre la mise en œuvre d'une politique d'aménagement pendant une période de 6 ans renouvelable à partir de la publication de la présente.

La ZAD permet d'instaurer le droit de préemption sur un périmètre dans le but de réaliser plusieurs objectifs :  
- Développer une politique de l'habitat par la création de logements locatifs destinés à l'accueil de jeunes actifs qui habitent de manière permanente sur la commune,

La date de création de la ZAD devient la date de référence pour l'évaluation des biens préemptés. Un bien qui permet la mise en œuvre des objectifs énoncés ci-dessus sera préempté à la valeur qu'il a au moment de la création de la ZAD.

En effet, en cas de fixation judiciaire du prix des biens immobiliers, la constructibilité des parcelles sera évaluée à la date d'instauration de la ZAD et non pas à la date de saisine du juge, c'est-à-dire lors de la préemption, qui aurait pour effet d'ouvrir des droits à construire et donc de renchérir la valeur du foncier.

L'instauration d'un périmètre de ZAD relève de l'EPCI, compétent en matière de droit de préemption urbain, en l'occurrence la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC).

Dès approbation de la ZAD, la CCPMC, titulaire du droit de préemption urbain, déléguera l'exercice de ce droit à la Commune de Dampierre-sur-Linotte.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivant relatifs au droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différées,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° relatif à l'exercice du droit de préemption du Maire par délégation de son conseil municipal,

Considérant que si, conformément à l'article L212-1 du code de l'urbanisme, une ZAD peut être créée par délibération motivée du Conseil Communautaire de la CCPMC, il convient au préalable de recueillir l'avis de la commune concernée,

Considérant l'avis favorable de la Commune de Dampierre-sur-Linotte sur le projet de ZAD, par délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2024,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Décide de créer une Zone d'Aménagement Différée multisites sur le centre-bourg de la Commune de Dampierre-sur-Linotte, telle qu'elle est annexée à la présente,
- Délègue l'exercice du droit de préemption afférent à la Commune de Dampierre-sur-Linotte,
- Précise que conformément à l'article R212-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture, d'un affichage de ladite délibération et d'un plan précisant le périmètre au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Dampierre-sur-Linotte durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- Notifie la présente délibération à la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté, au barreau ainsi qu'au greffe du tribunal judiciaire de Vesoul.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **3.2. Financement d'une opération de construction d'un bâtiment de 8 logements locatifs sociaux sur la Commune de Neurey-lès-la-Demie (N°40-2024)**

Rapporteur : Michel DELBOS

Habitat 70 a été sollicité par la Commune de Neurey-lès-la-Demie pour étudier la réalisation d'un programme de construction d'un bâtiment collectif de 8 logements locatifs sociaux et 8 garages sur la parcelle n°13 du lotissement communal « Le Closey ».

Le terrain nécessaire à la réalisation de cette opération, soit une emprise foncière d'environ 2 050 m<sup>2</sup> située sur la parcelle n°13 du lotissement appartient à la Commune de Neurey-lès-la-Demie et serait vendu au prix de 30 €/m<sup>2</sup> à Habitat 70 dans le cadre du projet.

Pour la réalisation de cette opération, le co-financement des collectivités est sollicité conformément aux dispositions relatives ci-après :

- la délibération de l'assemblée départementale du 28 mars 2022, définissant la politique du Conseil Départemental de la Haute-Saône en matière de logement et adoptant les modalités d'application de cette politique ; soit pour cette opération, une aide à la production de logements locatifs par les bailleurs sociaux à hauteur de 46 000 € (5x5000 € + 3 x 7000 €) ;

Considérant que cette intervention est conditionnée à un co-financement à la même hauteur réparti entre la Commune de Neurey-lès-la-Demie et la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

- Les délibérations de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois en date du 18 mars 2021 et du 2 juin 2022 fixant dans ce cadre son aide financière à hauteur de 50%, soit 2.500 € par logement et 1.500 € au-delà de 5 logements produits ;
- La délibération du conseil municipal de Neurey-lès-la-Demie en date du 2 juin 2023 actant l'octroi d'une subvention de 17.000 € pour cette opération.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le cofinancement de cette opération par l'octroi d'une subvention de 17.000 € (5 x 2.500 + 3 x 1.500 €/logt) selon le principe voté par le Conseil Communautaire et en lien avec la politique du Conseil Départemental.
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention quadripartite fixant les engagements financiers de chaque collectivité dans le cadre du contrat territorial HABITAT 2020 (Département, Commune, Communauté de Communes, bailleur) ainsi que tous documents afférents à cette opération.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **3.3. Financement d'une opération de construction de 4 logements locatifs sociaux sur la Commune de Dampierre-sur-Linotte (N°41-2024)**

Rapporteur : Michel DELBOS

Habitat 70 a été sollicité par la Commune de Dampierre-sur-Linotte pour la réalisation d'une opération de construction d'un bâtiment collectif de 4 logements locatifs sociaux sur une emprise d'environ 1 253 m<sup>2</sup> située 7 rue de Filain.

Le terrain nécessaire à la réalisation de cette opération, cadastrée section AB n°85, est actuellement occupé par une ancienne bâtisse. Ce terrain doit faire l'objet d'une acquisition par la Commune de Dampierre-sur-Linotte et serait vendu nu après démolition des anciens bâtiments au prix de 45 000 € à Habitat 70.

Pour que l'organisme Habitat 70 puisse avancer dans la définition d'un tel projet, le co-financement des collectivités est sollicité conformément aux dispositions relatives ci-après :

- la délibération de l'assemblée départementale du 28 mars 2022, définissant la politique du Conseil Départemental de la Haute-Saône en matière de logement et adoptant les modalités d'application de cette politique ; soit pour cette opération, une aide à la production de logements locatifs par les bailleurs sociaux à hauteur de 20 000 € (4x5000 €) ;

Considérant que cette intervention est conditionnée à un co-financement à la même hauteur réparti entre la Commune de Dampierre-sur-Linotte et la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

- Les délibérations de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois en date du 18 mars 2021 et du 2 juin 2022 fixant dans ce cadre son aide financière à hauteur de 50%, soit 2.500 € par logement et 1.500 € au-delà de 5 logements produits ;
- La délibération du conseil municipal de Dampierre-sur-linotte en date du 13 mai 2024 actant l'octroi d'une subvention de 10.000 € pour cette opération.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le cofinancement de cette opération par l'octroi d'une subvention de 10.000 € (4 x 2.500 /logt) selon le principe voté par le Conseil Communautaire et en lien avec la politique du Conseil Départemental.
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention quadripartite fixant les engagements financiers de chaque collectivité dans le cadre du contrat territorial HABITAT 2020 (Département, Commune, Communauté de Communes, bailleur) ainsi que tous documents afférents à cette opération.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **4. Tourisme**

### **4.1. Fixation du tarif de la taxe de séjour au 1er janvier 2025 (N°42-2024)**

Rapporteur : Frédéric WEBER

La Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018 et a modifié les tarifs de taxe de séjour par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018.

Compte tenu du succès que rencontre la destination et de la hausse de fréquentation de notre territoire par les touristes, il est envisagé aujourd'hui une évolution des tarifs de la taxe de séjour qui sont inchangés depuis 2019. Étant précisé que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Dans cette perspective l'Office de Tourisme du Pays des 7 rivières a mis en place un groupe de travail, a questionné les hébergeurs de toutes catégories et a procédé à des comparaisons avec les autres territoires de Haute-Saône.

La présente délibération, résultat de ce travail, actualise donc les tarifs de taxe de séjour qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2025 et reprend toutes les modalités d'application.

Ainsi, l'augmentation des tarifs de taxe de séjour porte sur toutes les natures et catégories d'hébergement, exceptés les terrains de camping et de caravaning classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes dont le tarif en vigueur atteint déjà le plafond légal.

Le produit supplémentaire attendu est estimé à 2 500 euros et permettra à la Communauté de Communes de continuer à mobiliser un budget croissant en faveur du tourisme, qu'il s'agisse de la subvention à l'Office du Tourisme, de la subvention à Destination 70, du soutien aux équipements touristiques, des actions de soutien aux professionnels du tourisme.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :**

- - Instaure une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités et tarifs suivants :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés pour toutes les catégories d'hébergements listées ci-dessus.

Au réel, le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans laquelle il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :**

Types d'établissement	Tarif plancher barème 2024	Tarif plafond barème 2024	Tarif CCPMC (21/9/2018)	Tarif à compter 1er janvier 2025
Palaces	0.70 €	4.60 €	2.50 €	4.00 €
Hôtels de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.30 €	1.50 €	3.00 €
Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.50 €	1.00 €	1.20 €
Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.60 €	0.80 €	1.00 €
Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	1.00 €	0.60 €	0.80 €
Hôtels de tourisme <b>1 étoile</b> , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0.80 €	0.50 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en <b>3, 4, 5 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.20 €	0.60 €	0.40 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement	1%	5%	2%	2.5 %

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT : les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration s'effectue par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet de la communauté de communes.

Les hébergeurs n'ont à communiquer des justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Les services de la communauté de Communes transmettent en retour l'avis de sommes à payer au Trésor Public (SGC de Gray) :

- La taxe de séjour 1<sup>er</sup> trimestre doit être payée avant le 31 mai N.
- La taxe de séjour 2<sup>nd</sup> trimestre doit être payée avant le 31 août N.
- La taxe de séjour 3<sup>ème</sup> trimestre doit être payée avant le 31 octobre N.
- La taxe de séjour 4<sup>ème</sup> trimestre doit être payée avant le 28 février N+1.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Charge Madame la Présidente ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

## 5. Enfance- Jeunesse

---

### 5.1. Modification du règlement de fonctionnement des accueils collectifs (N°43-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La Communauté de Communes propose aux familles des services d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires. Aujourd'hui, les accueils périscolaires sont organisés le matin, le midi, le soir et le mercredi sur les pôles éducatifs et sur certains centres de loisirs dédiés. Les accueils extrascolaires sont organisés quant à eux sur les centres de loisirs dédiés pendant les périodes de congés scolaires.

Il apparaît nécessaire d'ajuster certaines dispositions du règlement afin d'améliorer la compréhension de certaines clauses. Les éléments modifiés sont surlignés dans le règlement joint en annexe.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Adopte le règlement de fonctionnement modifié,
- Décide qu'il sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

---

## 6. Point d'information/questions diverses

---

### 6.1. Motion relative à la politique communautaire en matière de dérogation scolaire (N°44-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Vu l'Article L.212-8 du code de l'éducation.

Considérant que la Communauté de Communes dispose des capacités d'accueil suffisantes pour accueillir les enfants du territoire ;

Considérant la baisse des effectifs scolaires et le risque de fermeture de classe,

Le Conseil Communautaire soutient la position de Madame la Présidente de refuser toute demande de scolarisation hors territoire de la CCPMC hors dérogations prévues par la loi.

**Motion adoptée à l'unanimité : Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**